

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 23/05/12

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120511-61691-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

#### **MISES À DISPOSITION DE LOCAUX À JOUARS PONTCHARTRAIN ET MAUREPAS POUR DES PERMANENCES SOCIALES CONVENTIONS AVEC LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 octobre 2010 relative à la prise à bail par le Département de locaux situés 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas pour les services sociaux,

Vu le bail commercial en date du 4 novembre 2010 conclu pour ces locaux avec la société Quartz Properties et notamment son article 15 "Sous-location – Domiciliation" des conditions générales,

Vu la demande de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France du 13 décembre 2011 en vue d'assurer des permanences destinées aux assurés en difficulté dans les locaux sociaux du 1 rue de la Butte à Madame à Jouars-Pontchartrain et 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas,

Vu la demande du Département des Yvelines formulée le 26 janvier 2012 au bailleur des locaux de Maurepas la société Quartz Properties, en vue de pouvoir sous-louer un bureau à la CRAMIF,

Vu l'accord de la société Quartz Properties par lettre en date du 13 février 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe concernant la mise à disposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) d'un bureau de 14 m<sup>2</sup> situé au sein de la propriété départementale du 1 rue de la Butte à Madame à Jouars-Pontchartrain.

Autorise M. le Président du Conseil général à signer la lettre ayant valeur d'avenant ci-jointe autorisant le Département à sous-louer les locaux du 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas.

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe concernant la mise à disposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) d'un bureau de 12 m<sup>2</sup> situé au sein de l'immeuble dont le Département est locataire au 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas.

Prend acte que la convention de mise à disposition du bureau sis au 1, rue de la Butte à Madame à Jouars-Pontchartrain a pris effet le 12 janvier 2012. Elle est conclue pour une durée d'un an puis elle se renouvellera

par tacite reconduction pour cette même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées dans la convention.

Prend acte que les permanences de la CRAMIF s'y tiendront, un jeudi matin sur deux de 9h à 12h30.

Prend acte que la convention de mise à disposition du bureau sis au 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas prendra effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, date d'expiration de la première période triennale du bail commercial liant le Département à la société Quartz Properties. A l'issue de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de trois ans, sans pouvoir excéder le 31 octobre 2019, date d'expiration du bail commercial susvisé.

Prend acte que les permanences de la CRAMIF s'y tiendront le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30.

Prend acte que ces deux mises à disposition sont consenties sans loyer et sans charges.

Dit que ces deux mises à disposition sont sans incidence budgétaire.

## **QUARTZ PROPERTIES**

3, rue Paul Cézanne – 75008 Paris  
Tél. +33(1) 44 40 30 50 - Fax +33(1) 44 40 30 55  
SAS au capital de 3.215.270 euros - RCS Paris B 484 836 218  
TVA intracommunautaire FR 68484836218

**Département des Yvelines  
Hôtel du Département  
2 place André Mignot  
78012 VERSAILLES Cedex**

**A l'attention de Monsieur Alain SCHMITZ**

**Recommandé AR**

Paris, le 13 février 2012

**Nos Réf. : Laëtitia GABOURY**

**Tél : 01.44.40.70.62**

**Objet : Avenant n°1 au Bail commercial en date du 4 novembre 2010**

Monsieur,

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 4 novembre 2010, la société **QUARTZ PROPERTIES** vous a consenti un bail commercial à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2010 portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

« **A MAUREPAS (78310) 5/7 allée du Bourbonnais – 2 square Boischaut**, dépendant d'un bâtiment unique :

- Au rez-de-chaussée, le **lot 2420** à usage de bureaux d'une surface d'environ **552,90 m<sup>2</sup>** (quote-part des parties communes incluse) et représentant 1.719/10.000èmes des parties communes générales,
- Au rez-de-jardin, les **lots 2404 à 2408** à usage de bureaux et d'archives d'une surface totale d'environ **228,20 m<sup>2</sup>** (quote-part des parties communes incluse) et représentant 670/10.000èmes des parties communes générales.

Ainsi qu'une coursive en jouissance exclusive au profit du lot 2420 portant sur une surface de 30,80 m<sup>2</sup> environ. »

Les parties conviennent de ne pas rapporter ici plus amplement les autres charges et conditions auxquelles le bail commercial en date du 4 novembre 2010 a été conclu déclarant les connaître parfaitement.

Nous revenons vers vous, par la présente et vous confirmons que par dérogation à **l'article 15 "Sous-location – Domiciliation" paragraphe 1** des conditions générales du bail susvisé, nous vous autorisons à consentir toute sous-location totale ou partielle des locaux, objet du bail susvisé, au profit de **toute société**, à condition que vous demeuriez garant solidaire du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail.

Par dérogation à l'article L. 145-31 du code du commerce, nous n'entendons pas participer à l'acte à intervenir et vous devrez nous adresser, à vos frais, une copie de l'acte de sous-location dont les termes devront respecter à la fois les dispositions légales en la matière ainsi que celles résultant des présentes, étant ici précisé que :

- Il devra être stipulé dans la convention de sous-location que l'ensemble des locaux, objet du bail principal susvisé, forme un tout indivisible dans la commune intention des parties.
- Tous les baux de sous-location expireront au plus tard à la date d'expiration des présentes.
- Par dérogation à l'article L.145-32 du code de Commerce, nous ne serons pas tenus au renouvellement des contrats de sous-location, cette clause devra être portée à la connaissance de tout sous-locataire à votre diligence et sous sa responsabilité à la signature de toute convention de sous-location.
- Toutes les autres conditions fixées audit **article 15 "Sous-location - Domiciliation"** des conditions générales non contraires à la présente clause sont et demeurent inchangées.

Si tel n'était pas le cas, nous pourrions nous opposer à la sous-location.

Toutes les autres charges, clauses et conditions du bail commercial en date du 4 novembre 2010 non contraires à la présente sont et demeurent inchangées.

La présente ayant valeur d'avenant n°1 bail commercial en date du 4 novembre 2010, vous est adressée en double exemplaire.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un exemplaire revêtu de votre signature, précédée de la mention "lu et approuvé".

Dans cette attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PRENEUR  
DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**LE BAILLEUR  
QUARTZ PROPERTIES**

Signature précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé"

Signature précédée de la mention  
manuscrite "lu et approuvé"

***CONVENTION DE SOUS-LOCATION D'UN LOCAL  
SITUE 5/7 ALLEE DU BOURBONNAIS A MAUREPAS***

Entre les soussignés :

Le Département des Yvelines représenté par M. le Président du Conseil Général, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné le Département  
d'une part,

**ET**

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France  
17/19 Avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19  
représentée par Mme Régine HASPEL, directeur adjoint agissant par délégation de M. Gérard ROPERT, directeur Général,  
Ci-après désignée l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Le Département des Yvelines exerce ses missions d'action sociale dans des locaux qu'il a pris en location par bail commercial du 4 novembre 2010 auprès de la société QUARTZ PROPERTIES.

Dans le cadre de ses missions, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) a sollicité la possibilité de tenir des permanences sociales au sein de cette structure pour recevoir les assurés sociaux relevant de ses missions, demande à laquelle le Département souhaite donner une suite favorable.

Ceci exposé, il est passé à la présente convention.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant qui accepte pour l'avoir visité le bureau n°3 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> situé 5/7 allée du Bourbonnais, en application du régime de droit commun des baux définis par le code civil et d'en définir les conditions d'occupation dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application des baux commerciaux définis par les articles L 145 et suivants du code du commerce.

Les locaux sont destinés à la tenue de permanences d'une assistante sociale pour les assurés sociaux, à l'exclusion de toute autre utilisation.

## **ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Le Département informe l'occupant :

- Que le local mis à disposition en application de la présente convention est loué à la société QUARTZ PROPRIETIES par bail commercial en date du 4 novembre 2010 modifié par un avenant n°1, en application des articles L 145 et suivants du code du commerce ainsi qu'à celle des articles 1731 et suivants du code civil, non contraires aux présentes, pour une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 31 octobre 2019 inclus.
- Que l'avenant n°1 au bail principal susvisé autorise expressément le Département à sous-louer le local objet de la présente convention sans autorisation de la société QUARTZ PROPRIETIES,
- Que la durée de la présente sous-location ne pourra pas excéder la durée du bail commercial du 4 novembre modifié,
- Que l'ensemble des locaux, objets du bail principal susvisé, forme un tout indivisible dans la commune intention des parties,
- Que par dérogation à l'article L 145-32 du code du commerce, la société QUARTZ PROPRIETIES n'est pas tenue au renouvellement des contrats de sous-location,
- Qu'il n'a pas de droits directs à l'égard du propriétaire des locaux et ne pourra donc pas avoir de relations directes avec lui.

Dans ce cadre, l'occupant déclare être parfaitement informé du régime juridique du local mis à disposition développé ci-dessus et qu'en conséquence, il ne pourra pas obtenir sur le local objet de la présente convention, plus de droits que n'en confère au Département, le bail commercial du 4 novembre 2010. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Département.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant chaque semaine, le jeudi après-midi de 13h30 à 17h30 sauf le 1<sup>er</sup> jeudi du mois.

Les parties conviennent que tout changement sur la périodicité de mise à disposition des locaux définie ci-dessus, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire du local définis à l'article 1, dans la limite de 3 jours par mois, pourra se faire par simple accord commun entre le preneur et les services occupants du bailleur sans avenant à la présente convention.

En conséquence, tout changement de périodicité de mise à disposition des locaux supérieure ou égale à 4 jours par mois, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire de surfaces mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord commun entre l'occupant et les services du Département occupants sur les nouvelles modalités.

Le Département s'engage à assurer à l'occupant un usage exclusif des locaux mis à disposition pendant le créneau susvisé. Il prendra en conséquence toutes mesures utiles permettant à l'occupant d'en prendre l'usage le jeudi après-midi (sauf le 1<sup>er</sup> jeudi du mois) dans des conditions permettant une utilisation conforme des locaux à ses besoins.

L'occupant s'engage en contrepartie, à l'issue de chaque période d'occupation, à laisser les locaux dans des conditions permettant leur utilisation optimale et habituelle par le Département.

#### **ARTICLE 4 : MOBILIER**

Les locaux sont mis à disposition meublés par le Département. Il est constitué d'un bureau, d'un caisson, d'une chaise de bureau, deux chaises visiteurs et deux chaises pliantes, d'un ordinateur et d'un téléphone.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, date d'expiration de la première période triennale du bail commercial conclu entre la société QUARTZ PROPRIETES. A l'issue de cette période, elle se renouvellera par reconduction tacite par période successive de trois ans, sans toutefois pouvoir excéder le 31 octobre 2019, date de fin du bail susvisé.

#### **ARTICLE 6 - LOYER ET CHARGES**

La mise à disposition se fait à titre gratuit pour ce qui est du loyer et des charges.

#### **ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant à effectuer les réparations locatives mises à sa charge par la convention de location du 4 novembre 2010 et assurer l'entretien et la maintenance courante des locaux.

Il appartient au Département, de façon constante, et sans avoir même à en être informé par l'occupant, de s'enquérir des travaux à effectuer pour l'entretien des locaux. L'occupant s'engage toutefois à faire part de tous dysfonctionnements ou dégradations qu'il pourrait constater dans les locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage :

- à respecter la destination du local conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Département,
- à user paisiblement du bureau, à ne pas le dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. L'occupant répond également des dégradations qui lui seraient imputables et des pertes qui arrivent pendant l'application de la présente convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers, ou de l'état de vétusté,
- à ne pas sous louer le bureau et à ne pas céder le droit au bail,
- à libérer les locaux après chaque utilisation en bon état de propreté.

#### **ARTICLE 9- ASSURANCES**

L'occupant s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des Eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur la demande du Département.

En cas d'accident ou d'incident, l'occupant s'engage à le signaler au Département dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 10 ETAT DES LIEUX**

Compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant et de la prise en charge par le Département des réparations locatives, les parties se dispensent de la production d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

Il sera dressé un inventaire du mobilier utilisé par le preneur qui indiquera son nombre, sa nomenclature et son état.

Il est précisé que l'occupant pourra utiliser ponctuellement et exceptionnellement, le téléphone, le fax et le photocopieur du Département. Dans ce cas, il s'engage à utiliser ses propres ramettes de papier.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés au local mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours. La présente convention sera alors résiliée de plein droit sans recours au juge ni besoin de remplir aucune formalité,
- la résiliation sera possible par le Département à l'issue des périodes triennales indiquées dans l'article "durée" en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par l'occupant à tout moment sous réserve d'un préavis préalable d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la résiliation interviendra de plein droit dans le cas où le bail principal du Département serait résilié pour quelque motif que ce soit. Dans ce cas, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun relogement.

#### **ARTICLE 13 – DIAGNOSTICS**

Un état des risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Maurepas (Inondation) est joint à la présente convention.

Une copie du diagnostic de performances énergétiques et du rapport amiante sont joints à la présente convention.

#### **ARTICLE 14– NOTIFICATION**

Une copie de la présente convention sera notifié au bailleur principal en application de l'avenant 1 au bail principal du 4 novembre 2010.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Tout litige lié à la présente convention, en cas d'absence d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Pour le Département des Yvelines,

Pour l'occupant,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC  
DEPARTEMENTAL**

Entre les soussignés :

Le Département des Yvelines représenté par M.le Président du Conseil Général, spécialement autorisé aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné le Département

d'une part,

**ET**

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France

17/19 avenue de Flandre 75954 PARIS Cedex 19

Représentée par Mme Régine HASPEL, directeur adjoint agissant par délégation de M. Gérard ROPERT, directeur général.

Ci-après désignée l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule**

Le Département des Yvelines exerce ses missions d'action sociale(permanences des assistantes sociales, des puéricultrices, et du médecin de PMI) dans la propriété départementale située 1 rue de la Butte à Madame à Jouars Pontchartrain

Dans le cadre de ses missions, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) a sollicité la possibilité de tenir des permanences sociales au sein de cette propriété pour recevoir les assurés sociaux relevant de ses missions.

Ceci exposé, il est passé à la présente convention.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le Département met à la disposition de l'occupant, un bureau non numéroté de 14 m<sup>2</sup> environ situé au rez-de-chaussée de la propriété départementale du 1 rue de la Butte à Madame qui abrite des services sociaux dépendant du territoire de Centre Yvelines

Les locaux sont destinés à la tenue de permanences d'une assistante sociale pour les assurés sociaux, à l'exclusion de toute autre utilisation.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant, un jeudi matin sur deux de 9h à 12h30.

Les parties conviennent que tout changement sur la périodicité de mise à disposition des locaux définie ci-dessus, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire du local définis à l'article 1, dans la limite de 3 jours par mois, pourra se faire par simple accord commun entre le preneur et les services occupants du bailleur sans avenant à la présente convention.

En conséquence, tout changement de périodicité de mise à disposition des locaux supérieure ou égale à 4 jours par mois, ainsi que toute mise à disposition supplémentaire de surfaces mises à disposition, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention après accord commun entre l'occupant et les services du Département occupants sur les nouvelles modalités.

Le Département s'engage à assurer à l'occupant un usage exclusif des locaux mis à disposition pendant le créneau susvisé. Il prendra en conséquence toutes mesures utiles permettant à l'occupant d'en prendre l'usage le jeudi matin dans des conditions permettant une utilisation conforme des locaux à ses besoins.

L'occupant s'engage en contrepartie, à l'issue de chaque demi journée d'occupation, à laisser les locaux dans des conditions permettant leur utilisation optimale et habituelle par le Département.

## **ARTICLE 3 : MOBILIER**

Les locaux sont mis à disposition meublés par le Département. Il est constitué d'un bureau, d'un caisson, d'une chaise de bureau, de trois chaises visiteurs, d'une lampe hallogène, d'une petite table et de trois chaises pour enfants.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La convention prend effet à compter du 12 janvier 2012 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction pour cette même durée.

## **ARTICLE 5 - LOYER ET CHARGES**

La mise à disposition se fait à titre gratuit pour ce qui est du loyer et des charges.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil et compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant, il accepte également d'effectuer les réparations locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987.

Il appartient au Département, de façon constante, et sans avoir même à en être informé par l'occupant, de s'enquérir des travaux à effectuer pour l'entretien des locaux. L'occupant s'engage toutefois à faire part de tous dysfonctionnements ou dégradations qu'il pourrait constater dans les locaux mis à disposition.

Conformément à l'article 1721 du Code civil " le bailleur doit garantir au preneur pour tous les défauts et vices cachés de la chose louée qui en empêchent l'usage". Cette obligation de garantie s'applique aux vices cachés survenus au cours de la période de mise à disposition même si le Département n'en n'avait pas connaissance au jour de la signature de la convention.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant s'engage :

- à respecter la destination du local conformément à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. En conséquence, il s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Département,
- à user paisiblement du bureau, à ne pas le dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. L'occupant répond également des dégradations qui lui

seraient imputables et des pertes qui arrivent pendant l'application de la présente convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers, ou de l'état de vétusté,

- à ne pas sous louer le bureau et à ne pas céder le droit au bail,
- à libérer les locaux après chaque utilisation en bon état de propreté.

### **ARTICLE 8– ASSURANCES**

L'occupant s'engage à souscrire des polices d'assurances Responsabilité civile, Incendie, Explosions, Dégât des Eaux, Vol, Cambriolage ou autres actes délictueux, pendant toute la durée d'occupation, à en payer régulièrement les primes et à en justifier le règlement à tout moment sur la demande du Département.

En cas d'accident ou d'incident, l'occupant s'engage à le signaler au Département dans les 24 heures.

### **ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX**

Compte tenu de la faible occupation des locaux par l'occupant et de la prise en charge par le Département des réparations locatives, les parties se dispensent de la production d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

Il sera dressé un inventaire du mobilier utilisé par le preneur qui indiquera son nombre, sa nomenclature et son état.

Il est précisé que l'occupant pourra utiliser ponctuellement et exceptionnellement, le téléphone, le fax et le photocopieur du Département. Dans ce cas, il s'engage à utiliser ses propres ramettes de papier.

### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés au local mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde pendant la période de mise à disposition.

### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'occupant par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.
- Pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un délai de prévenance de trois (3) mois.
- Par le Département, même en cas d'absence de faute de la part de l'occupant, à l'issue de chaque année contractuelle, sous réserve d'un préavis préalable de trois mois à la date d'anniversaire de la convention envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par l'occupant à tout moment sous réserve d'un préavis préalable d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, sauf pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 12 – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Un état des risques naturels et technologiques majeurs concernant la commune de Jouars Pontchartrain (Inondation) est joint à la présente convention.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

Tout litige lié à la présente convention, en cas d'absence d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire

Paris le .....

Pour le Département des Yvelines,

Pour l'occupant,